



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 41  
Original: anglais  
21 février 2007

**SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 20 FEVRIER 2007**

1. La Commission a entériné les propositions du Canada et des Etats-Unis d'Amérique concernant le paragraphe 1 de l'article XIII et a demandé au Comité de rédaction de chercher une formulation plus générale et plus souple pour remplacer "un organe composé de". En même temps, elle a demandé au Comité de rédaction de formuler une disposition concernant la composition de l'Autorité de surveillance au stade initial de ses activités afin d'avoir un nombre de membres suffisant et une représentation équilibrée des différents Etats.
2. La Commission a adopté, en principe, la proposition révisée concernant l'article XXV présentée par l'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Suisse et le Groupe de travail ferroviaire et a déferé la mise en forme de cet article au Comité de rédaction, en lui demandant de veiller à ce que le terme "personne" utilisé dans le paragraphe 2 couvre également les agences gouvernementales et administratives.
3. La Commission a également adopté la nouvelle proposition concernant les contrats de vente présentée par les Etats-Unis d'Amérique et le Groupe de travail ferroviaire tenant compte de la teneur de la discussion au sein de la Commission, fondée sur l'idée qu'un avis de vente inscrit au Registre remplit une fonction strictement d'information et est sans effet sur les rang des garanties concurrentes. Elle a renvoyé la formulation de la disposition ainsi que la question de son emplacement dans le texte du Protocole ferroviaire au Comité de rédaction. Le Comité a notamment été invité à adapter les mots "autorisant le Conservateur à inscrire" et à compléter la référence de façon à viser toutes les dispositions concernant l'inscription, aussi bien celles de la Convention du Cap que celles du Protocole ferroviaire.

4. La Commission a adopté une proposition du Luxembourg, soutenue par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, de réviser le libellé du paragraphe 3 de la Variante C de l'article IX de façon à ce que l'administrateur d'insolvabilité ne soit pas obligé de "payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations ...". Elle a demandé au Comité de rédaction d'adapter la formulation en conséquence..

5. La Commission a pris note du premier rapport du Comité du Registre.

6. La Commission a pris note du premier rapport du Comité de rédaction. Elle a demandé au Comité de revoir les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article VII repris des paragraphes 1 et 5 de l'article IX du Protocole aéronautique, en les adaptant au fait qu'une radiation de l'inscription ne constitue pas une mesure appropriée dans le contexte du secteur ferroviaire.

**SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 21 FEVRIER 2007**

1. La Commission a pris note de la deuxième partie du rapport du Comité de rédaction présentée par son Président.
2. La Commission a adopté une nouvelle disposition pour l'Article XIII proposée par le Comité de rédaction (1 quater) posant le principe d'une double majorité pour l'adoption du Règlement initial de l'Autorité de surveillance, à savoir la majorité de tous les représentants dans cet organe, et la majorité des représentants nommés par les Etats parties.
3. La Commission, suite à sa décision de prévoir pour l'Autorité de surveillance la possibilité d'établir une commission d'experts pour aider cette dernière, a adopté en principe une nouvelle disposition additionnelle à l'article XIII (1 quinquies) telle que proposée par le Comité de rédaction, mais a décidé de la compléter en précisant que, outre les personnes nommées par les Etats signataires et contractants, la Commission d'experts pourrait elle-même nommer d'autres experts. Le Comité de rédaction a été invité à adapter la formulation en conséquence.
4. La Commission est revenue à l'article XIV et a décidé en premier lieu de conserver la période de trois mois avant l'entrée en vigueur du Protocole pour le premier règlement qui serait établi, et deuxièmement, de proposer à la Conférence de transférer cette disposition du corps du Protocole même à une résolution relative à l'établissement de l'Autorité de surveillance et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire.
5. En ce qui concerne l'article XVI, la Commission a accepté une proposition du Comité de rédaction visant à ajouter un second paragraphe à cette disposition qui permettrait, sans la rendre obligatoire, l'utilisation des points d'entrée désignés pour les avis de vente.
6. La Conférence a pris note du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
7. La Commission a décidé d'insérer un nouvel article XVI bis dans le Chapitre III, suivant ainsi la proposition du Comité de rédaction. Le paragraphe 5 proposé de cette disposition a été supprimé.
8. La Commission a adopté une proposition soumise par une délégation et appuyée par deux autres délégations concernant le montant maximum cumulé de la responsabilité du Conservateur, prenant toutefois aussi en considération le principe qu'en cas de perte ou dommages causés par la faute inexcusable ou la faute intentionnelle du Conservateur ou de ses employés, la responsabilité ne serait pas limitée. La Commission a demandé au Comité de rédaction de refléter cette proposition dans le libellé de l'article XVII.
9. La Conférence a pris note du rapport du Comité de rédaction sur le projet de dispositions finales telles qu'il l'avait revue suite à son examen préliminaire par la Conférence. Elle n'a pas adopté l'adaptation de forme faite dans le paragraphe 3 de l'article XIX et est revenue au libellé d'origine de cette disposition ainsi qu'il avait été adopté par les trois sessions d'experts gouvernementaux avant la Conférence diplomatique.
10. Sur la proposition présentée par le délégué du Canada, la Commission est convenue de recommander à la Conférence de changer le nom du Protocole en "Protocole de Luxembourg" afin de rendre hommage au Gouvernement du Luxembourg pour avoir organisé la Conférence.

11. La Conférence a adopté avec des variations mineures une Résolution concernant l'établissement de l'Autorité de surveillance et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire. Elle a en particulier suivi la proposition de la Commission d'inclure le texte de l'article XIV dans cette résolution. La Conférence est convenue que des amendements supplémentaires, s'ils s'avéraient nécessaires sur le plan stylistique, seraient effectués par la suite par le Secrétariat. Une clause à cet effet, non seulement en ce qui concerne le texte du Protocole mais aussi le texte des Résolutions, serait inclus dans l'Acte final.

12. La Conférence a adopté une résolution proposée par le Luxembourg concernant l'assistance technique concernant la mise en œuvre et l'utilisation du Registre international, visant à constituer un fonds alimenté par des contributions volontaires dans ce but.

13. Afin d'exprimer sa gratitude au Gouvernement du Luxembourg pour avoir organisé la Conférence, la Conférence a adopté une résolution recommandant que le Grand-Duché du Luxembourg soit l'Etat hôte du Registre international.

14. Sur la proposition du Kenya et du Togo, la Conférence a adopté une Résolution concernant le Commentaire officiel au "Protocole de Luxembourg".

15. Afin d'encourager les Etats à négocier et à adopter d'autres Protocoles, et ce, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, la Conférence a adopté une résolution qui d'une part, invite les Etats négociateurs à soutenir activement l'adoption à bref délai du projet de Protocole sur les biens spatiaux, et d'autre part à entreprendre des travaux préliminaires concernant un Protocole pour le matériel d'équipement agricole, de construction et minier.

16. La Conférence a adopté l'Acte final avec des amendements mineurs en ce qui concerne les participants qui y sont mentionnés.